

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Pangolins (*Manis spp.*)

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 17.10

1. Le présent document a été préparé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* et intègre les projets de décisions proposés par le comité permanent lors de sa 74ème session.
2. Lors de la 17ème session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), les huit espèces de pangolin ont été transférées de l'Annexe II de la CITES à l'Annexe I. Les Parties ont également adopté la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins* et les décisions 17.239 et 17.240, *Pangolins (Manis spp.)*.
3. Lors de la 18ème session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019), les Parties ont adopté les décisions 18.238-18.243, comme suit :

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 *Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce de pangolins, et font rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

18.239 *Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.*

18.240 *Le Secrétariat :*

- a) *fait rapport sur l'application des décisions 18.238 et 18.239 au Comité pour les animaux, comme il se doit ; et*

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *porte tout outil ou matériel porté à son attention conformément à la décision 18.242, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il peut formuler, et, en tenant compte des recommandations ultérieures du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces outils ou ce matériel à la disposition des Parties ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, travaille avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur :*
 - i) *l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ;*
 - ii) *le commerce légal et illégal de pangolins ;*
 - iii) *les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et*
 - iv) *les questions de lutte contre la fraude.*

À l'adresse du Comité permanent

18.241 *Le Comité permanent :*

- a) *examine le rapport et toute recommandation du Secrétariat en accord avec les paragraphes b) et c) de la décision 18.240, et toute recommandation du Comité pour les animaux en accord avec la décision 18.243 ;*
- b) *fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, le cas échéant ; et*
- c) *fait rapport sur les résultats de ses travaux, et formule toute recommandation qu'il pourrait souhaiter à la Conférence des Parties, à sa 19ème session.*

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations d'aide internationale et des organisations non gouvernementales

18.242 *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invitées à porter ces outils et ce matériel à l'attention du Secrétariat.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.243 *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations portées à son attention par le Secrétariat conformément aux décisions 18.238, 18.239, 18.240 et 18.242, et formule des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent et au Secrétariat.*

4. Lors de la SC74 de la CITES, le Secrétariat a fait le point sur les travaux entrepris en réponse aux décisions adoptées lors de la CoP18 dans le document SC74 Doc. 73. Les mises à jour apportées sur les décisions 18.238, 18.239, et 18.240(c) revêtaient une importance particulière.
5. En ce qui concerne la décision 18.238, le Secrétariat a indiqué qu'il n'avait reçu aucune information sur les programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins, qui doivent inclure des évaluations de la population, de la part des États de l'aire de répartition des pangolins.
6. En ce qui concerne la décision 18.239, le Secrétariat a expliqué que les paramètres de conversion n'étaient pas disponibles pour la 31ème session du Comité pour les animaux (CA) de la CITES et que, en réponse, le CA avait accepté de prolonger ces travaux au-delà de la 19ème session de la Conférence des Parties (CdP19). Le texte de la décision que le CA a accepté de soumettre à la CoP19 sur cette question est joint à l'annexe 2 du présent document (Projet de décision 19.FF b) et c)).
7. En ce qui concerne la décision 18.240(c), le Secrétariat a présenté un résumé des conclusions contenues dans le rapport de l'UICN « Mise en œuvre de la décision CITES 18.240 paragraphe c) sur les pangolins

(*Manis spp.*) » qui était annexé au SC74 Doc. 73 en annexe 2. Ce résumé des principales conclusions de l'UICN comprend les éléments suivants :

- a) le manque de données et de connaissances sur les espèces de pangolins et l'absence d'évaluations du statut et d'estimations des populations dans la plupart des États de l'aire de répartition ; le fait qu'il y ait moins d'informations disponibles sur les quatre espèces de pangolins africains que sur les pangolins asiatiques ; et le fait que les informations disponibles indiquent que les populations de pangolins dans la plupart des États de l'aire de répartition sont en déclin et restent menacées¹ ;
- b) les niveaux élevés de prélèvement des pangolins africains pour le commerce international illégal au cours des dernières décennies, combinés à leur utilisation locale, ainsi qu'à la perte et à la dégradation de leur habitat, constituent une menace pour les quatre espèces de pangolins africains² ;
- c) étant donné le quota d'exportation zéro pour le commerce des pangolins d'Asie capturés à l'état sauvage depuis 2000, la majorité du commerce enregistré dans la base de données sur le commerce de la CITES concerne les pangolins d'Afrique, et la plupart des échanges de pangolins d'Afrique enregistrés concernaient les écailles de *M. tricuspis* et *M. gigantea*³ ;
- d) quinze des dix-sept Parties qui ont répondu à la notification n° 2021/016 ont signalé un commerce illégal de spécimens de pangolin sur leur territoire⁴ ;
- e) d'après les données des Parties sur le commerce illégal, entre 2016 et 2020, il y a eu 955 saisies de pangolins ou de leurs dérivés dans 33 pays, qui ont été estimées à environ 259 000 pangolins, 98 pour cent des saisies, en volume, concernant des écailles. Vingt saisies qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire, en Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam entre 2017 et 2019, représentaient 95 % des écailles saisies⁵ ;
- f) concernant ces saisies, les pays d'origine présumés comprenaient : le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire ou le Liberia, le Mozambique, le Nigeria, et la République démocratique du Congo, étant entendu qu'il existe une incertitude quant aux origines présumées de la Côte d'Ivoire et du Liberia ; les pays de transit seraient la Malaisie, Singapour et la Thaïlande ; la Chine, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam étant identifiés comme les pays de destination les plus probables⁶ ;
- g) d'après des données complémentaires provenant d'autres sources (par exemple, documentation universitaire, rapports d'agences de presse mondiales et d'organisations non gouvernementales), les volumes réels du commerce illégal pourraient être beaucoup plus élevés, impliquant jusqu'à environ 600 000 pangolins entre 2016 et 2019, et potentiellement près d'un million de pangolins au cours des dernières décennies, concernant les huit espèces. L'utilisation locale des pangolins est susceptible de faire pâler ces chiffres du commerce illégal, une étude citée estimant que 0,4 à 2,7 millions de pangolins sont chassés chaque année en Afrique centrale⁷ ;
- h) soixante pour cent des saisies ont été déclarées dans la catégorie « *Manis spp.* », c'est-à-dire sans informations spécifiques à l'espèce, ce qui empêche toute analyse de l'impact du commerce illégal sur les différentes espèces de pangolins et de l'impact des prélèvements destinés au commerce illégal sur les populations sauvages⁸ ;
- i) les efforts de réduction de la demande de spécimens de pangolins dans les principaux pays consommateurs de produits et dérivés du pangolin ne s'avèrent pas efficaces, et les incitations au prélèvement et au commerce illégal de pangolins et de leurs parties, principalement les écailles, se

¹ Voir SC74 Doc. 73 paragraphes 15 et 16 (page 4)

² Id. paragraphe 17 (page 4)

³ Id. paragraphe 18 (page 4)

⁴ Id. paragraphe 19 (page 4)

⁵ Voir SC74 Doc. 73 paragraphe 19 (page 4)

⁶ Id.

⁷ Id.

⁸ Voir SC74 Doc. 73 paragraphe 20 (page 4)

poursuivent dans toute l'aire de répartition des espèces africaines, d'autant plus que les pangolins d'Asie continuent de décliner⁹ ;

- j) seuls neuf des 56 États de l'aire de répartition du pangolin ont mis en place des procédures opérationnelles normalisées (PON) pour la gestion, le stockage et l'élimination des spécimens de pangolin confisqués, ce qui suscite des inquiétudes quant à la possibilité que ces spécimens soient réintroduits dans le commerce illégal¹⁰ ;
 - k) onze des dix-sept Parties ont signalé l'existence de stocks d'écaillés, de peaux ou d'autres produits dérivés de pangolin sur leur territoire, allant d'un petit nombre d'écaillés ou de spécimens à plusieurs tonnes d'écaillés¹¹ ; et
 - l) si les parties mettent activement en œuvre des mesures nationales et participent aux efforts internationaux visant à lutter contre le commerce illégal de pangolins, des difficultés majeures en matière de respect des lois, qui ne sont pas nécessairement spécifiques aux pangolins, subsistent, en particulier dans les États de l'aire de répartition des pangolins, notamment un manque permanent de ressources techniques, humaines et budgétaires pour faire respecter de manière adéquate les lois applicables, auquel s'ajoute le poids de la corruption¹².
8. En résumé, malgré les efforts de plusieurs pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation pour combattre le commerce illégal des spécimens de pangolin, ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes pour réduire ou empêcher le commerce illégal, ce qui pourrait mettre en danger l'existence même de certaines des espèces de pangolin et souligne la nécessité d'une action supplémentaire de la part de toutes les Parties, du Secrétariat et des Comités CITES pour remédier efficacement à ce problème.
9. Il est nécessaire de réviser la Res. Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins* et d'approuver des décisions renforcées pour les pangolins pour faire face à la prise illégale et au commerce illégal de spécimens de pangolins. L'annexe 1 comprend les amendements proposés à la Res. Conf. 17.10. Les changements proposés à la Res Conf. 17.10 ont été influencés par l'approche plus forte convenue par les Parties dans la Res Conf. 12.5 (Rev. CoP18) sur les grands félins d'Asie, étant donné les menaces similaires auxquelles sont confrontés les pangolins et la nature du commerce illégal. Lors de la SC74, le Comité permanent a accepté un texte de décision sur les pangolins à examiner lors de la CoP19. L'annexe 2 inclut ce texte de décision avec les amendements proposés pour en renforcer les décisions..

Recommandations

10. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord invite la Conférence des Parties à adopter les amendements à la Res. Conf. 17.10 en annexe 1 et les projets de décisions en annexe 2.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Se référer aux commentaires du Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 71.1. Les commentaires du Secrétariat s'appliquent à la fois au document CoP19 Doc. 71.1 et CoP19 Doc. 71.2.

⁹ *Id. paragraphe 21 (page 5)*

¹⁰ *Id. paragraphe 22 (page 5)*

¹¹ *Id. paragraphe 23 (page 5)*

¹² *SC74 Doc. 73 paragraphe 26 (page 5)*

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RESOLUTION CONF. 17.10
CONSERVATION ET COMMERCE DE PANGOLINS

Le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Conf.

Conservation et commerce de pangolins

PRÉOCCUPÉE de constater que les huit espèces de pangolins, *Manis spp.*, sont considérées en danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal ;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, en 1994, d'inscrire toutes les espèces de pangolins, *Manis spp.*, à l'Annexe II, et d'amender cette inscription en 2000 avec l'annotation: « Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *M. culionensis*, *M. javanica* et *M. pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales » ;

SACHANT que le commerce de spécimens, parties et produits de *Manis spp.* d'origine sauvage a fait l'objet de l'étude du commerce important, en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)¹³, Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que ces mesures n'ont pas empêché le déclin des populations de pangolins, et que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, a inscrit tous les pangolins à l'annexe I, en interdisant ainsi le commerce de toutes les espèces, leurs parties et dérivés ;

NOTANT avec inquiétude qu'un important commerce international illégal de spécimens de presque toutes les espèces se poursuit en réponse à la demande de parties et de produits de pangolin, menaçant encore davantage la survie à long terme de ces espèces à l'état sauvage ;

FÉLICITANT certains États des aires de répartition, de transit et de consommation ainsi que d'autres Parties pour les efforts qu'ils ont déployés afin de lutter contre le commerce illégal et non durable des pangolins et de leurs parties et produits ;

ENCOURAGEANT tous les acteurs à prendre note des recommandations du rapport final de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, tenue du 24 au 26 juin 2015 à Da Nang, Viet Nam, des résultats contenus dans le rapport de l'UICN sur l'application des décisions CITES 17.239b) et 17.240 sur les pangolins (*Manis spp.*) (CITES SC69 Doc. 57, Annexe 2), et des conclusions du rapport de l'UICN sur l'application de la décision CITES 18.240 paragraphe c) sur les pangolins (*Manis spp.*) (CITES SC74 Doc. 73, Annexe 2) ;

SOULIGNANT qu'il est difficile d'étudier, de gérer et de surveiller les populations de pangolins dans la nature, et qu'il faut obtenir, de toute urgence, des données exhaustives sur la taille des populations et l'état de conservation des espèces de pangolins ;

RECONNAISSANT aussi que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation parce qu'ils ont un faible taux de reproduction et qu'ils sont faciles à capturer ;

¹³ Corrigée par le Secrétariat après la 18e session de la Conférence des Parties.

RECONNAISSANT en outre qu'une coopération technique renforcée entre les États de l'aire de répartition et les autres États, ainsi qu'un soutien financier, contribueraient à une conservation plus efficace des pangolins ;

CONSCIENTE que le renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et de l'expertise dans certains États de l'aire de répartition et États consommateurs améliorera considérablement le contrôle de l'abattage illégal des pangolins, le commerce de leurs parties et produits dérivés et la protection de leurs habitats ;

~~RECONNAISSANT en outre que le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins a augmenté considérablement pour satisfaire la demande internationale;~~

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, la Conférence des Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RAPPELANT l'importance, pour les Parties, d'élaborer de tels plans pour les pangolins ;

RAPPELANT aussi que, conformément aux dispositions de la résolution 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, les établissements d'élevage de pangolins devrait pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins jusqu'à la génération F2 au moins, dans un milieu contrôlé ; et

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, la Conférence des Parties recommande aux Parties de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens de médecine traditionnelle et les consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illégale des espèces en danger et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation ;

RECONNAISSANT également que les solutions à long terme pour la protection, la conservation et la gestion des pangolins et de leurs habitats nécessitent l'adoption de mesures audacieuses et novatrices basées sur des informations fiables ; et

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4 sur les *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES* demande instamment aux Parties où il existe un marché important pour les produits d'espèces sauvages commercialisés illégalement d'élaborer des stratégies pour réduire la demande de produits illégaux d'animaux et de plantes sauvages par des campagnes de réduction de la demande et de renforcer, le cas échéant, les politiques, la législation et la répression à cet égard, et SOULIGNANT l'importance pour les Parties de mettre en œuvre de tels plans pour les pangolins ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1 PRIE INSTAMMENT toutes les Parties :

- a) Parties et non-Parties, en particulier les États de l'aire de répartition et les États consommateurs, d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes ;
- b) Parties, en particulier les États de l'aire de répartition et les États consommateurs, de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal de spécimens de pangolins, y compris en ayant recours à une série d'outils tels que des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent, des techniques d'analyse scientifique, des opérations de répression utilisant le renseignement et une collaboration avec les plateformes en ligne et les sociétés de transport, et, en priorité, renforcer les efforts de lutte contre la fraude dans les principales régions frontalières, et développer, soutenir et/ou améliorer la mise en œuvre des réseaux régionaux de lutte contre la fraude ;
- c) Parties et non-Parties, de renforcer encore la coopération nationale interagences et la coopération internationale, et d'améliorer les efforts collectifs des États des aires de répartition, de transit et de destination, afin de coordonner les activités, les enquêtes et la répression, y compris en mettant en place des systèmes d'enregistrement des informations relatives au commerce illégal d'espèces de pangolin, et l'échange d'informations sur les itinéraires et la structure du commerce et les mesures de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal des spécimens de pangolins ;

d) Parties dans la juridiction desquelles il existe un marché intérieur légal pour les spécimens de pangolins qui contribue au braconnage ou au commerce illégal, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et répressives nécessaires pour fermer leurs marchés intérieurs au commerce des spécimens de pangolins et de signaler ces fermetures au Secrétariat ;

e) États de l'aire de répartition de s'efforcer de faire en sorte que les unités et le personnel chargés de la lutte contre la fraude reçoivent un soutien adapté et efficace dans le cadre des opérations de lutte contre le braconnage, notamment par l'acquisition d'équipements et d'autres moyens de lutte contre le braconnage, tels que des unités canines et des manuels d'identification ; la collecte, l'utilisation et le partage de renseignements ; le ciblage des délinquants ; les techniques d'enquête sur la criminalité liée aux espèces sauvages ; la collecte de preuves ; la liaison et la coopération interinstitutions ; et la constitution de dossiers en vue de poursuites judiciaires ;

d)f) Parties de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur :

- i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité ;
- ii) les protocoles de bonnes pratiques pour la manipulation en toute sécurité, les soins, la réhabilitation et la remise en liberté des pangolins vivants confisqués ; et
- iii) la promotion de la connaissance des dispositions légales relatives au commerce et à l'utilisation des pangolins ; et

e)g) Parties et non-Parties de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce ;

2. PRIE INSTAMMENT les Parties sur le territoire desquelles il existe des établissements d'élevage de pangolins de veiller à ce que ces établissements aient mis en place des pratiques de gestion et des mesures de contrôle effectives pour empêcher l'entrée de parties et de produits dans le commerce illégal, notamment en enregistrant les établissements d'élevage, et en exerçant régulièrement un suivi et un contrôle ;

3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à s'assurer que à adopter des dispositions urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes adéquates sont en place pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à veiller à la stricte application de ces mesures et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, en indiquant le type et le nombre de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

4. PRIE INSTAMMENT les Parties de soumettre tous les ans au Secrétariat des rapports contenant des informations permettant de comprendre le commerce des pangolins, y compris, entre autres, les marchés, les saisies, le commerce légal et illégal et les opérations d'élevage ;

4. 5. ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser davantage la communauté chargée de l'application des lois, notamment l'appareil judiciaire, les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises pertinentes telles que les sociétés de messagerie, et les consommateurs, à l'état de conservation au commerce illégal des pangolins, à l'état de conservation des espèces, et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie, afin qu'ils puissent acquérir l'expertise nécessaire pour mener des actions efficaces et ciblées ;

6. ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises concernées telles que les sociétés de transport, et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie ;

7. ENCOURAGE les Parties et non-Parties à organiser des ateliers sur les besoins en matière de lutte contre la fraude associés aux mouvements transfrontaliers illégaux de spécimens de pangolins, y compris la portée du commerce, les itinéraires de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finale pour les spécimens vivants et les parties et produits dérivés, avec le support technique du Secrétariat CITES et, le cas échéant, le soutien financier des gouvernements et organisations concernés ;

- 5.8. ENCOURAGE les États des aires de répartition à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable ;
- 6.9. ENCOURAGE les pays de consommation à mener des travaux de recherche approfondis et réguliers sur l'utilisation des spécimens de pangolins et sur les consommateurs et leurs motivations en matière de consommation de parties et produits de pangolins, tels que les écailles, la chair, le cuir et les autres usages culturels, à prendre des mesures pour réduire la demande de spécimens de pangolins illégaux en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, et à lancer des campagnes de communication ciblées ;
- 7.10. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes et experts appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins comprenant des évaluations des populations, la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, le suivi et la gestion ainsi que des mesures de conservation ; et
11. RECOMMANDE aux États consommateurs de spécimens de pangolins, lorsque cela est nécessaire et approprié, de supprimer les références aux parties et dérivés de pangolins de la pharmacopée officielle et d'y inclure des produits de substitution acceptables ne mettant pas en danger d'autres espèces sauvages, ainsi que de mettre en place des programmes éducatifs à l'attention de l'industrie et des groupes d'utilisateurs afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de pangolins et de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées ;
- 8.12. APPELLE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, y compris de parties et produits de pangolins, pour la mise en œuvre de cette résolution et pour faire face à ce commerce, notamment par la promotion de moyens de subsistance durables et par des interventions de renforcement des capacités, une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins ; et
13. CHARGE le Secrétariat :
- a) faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur le statut des pangolins dans la nature, leur conservation et les contrôles commerciaux en place au sein des Parties, en se basant sur les informations communiquées par les États de l'aire de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente Résolution et aux Décisions connexes applicables, ainsi que sur toute information supplémentaire pertinente transmise par les pays concernés ; et
 - b) collaborer avec les partenaires de l'ICCWC pour promouvoir le renforcement des capacités et de la formation des services de lutte contre la criminalité afin de contrer la gravité et les conséquences du commerce illégal des pangolins et d'améliorer la coopération et l'approche multidisciplinaire en matière de détection, d'enquête et de poursuite des crimes liés à ces espèces.

PROJECTS DE DÉCISIONS SUR PANGOLINS (MANIS SPP.)

Le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

19.AA Tous les États de l'aire de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures urgentes pour développer et mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins, qui comprennent des évaluations de la population, comme prévu au paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10 sur la Conservation et le commerce des pangolins, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse des Parties

19.BB Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision afin de permettre au Secrétariat d'en référer au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.DD Les Parties, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invités à porter ces outils ou matériels à l'attention du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

19.DDEE Le Secrétariat:

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins ainsi que leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec les décisions 19.CCDD et 19.EE paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat qu'il pourrait avoir, et en tenant compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ce matériel à disposition des Parties ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et
- e) fait rapport à la 20^{ème} session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.AA, 19.BB, 19.CC, 19.DD, 19.EE, 19.FF et 19.GG.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.EEFF Le Comité pour les animaux :

- a) examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.
- b) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal, et formule des recommandations, selon le cas, à l'attention du Comité permanent et du Secrétariat ; et
- c) examine toute information portée à son attention par le Secrétariat conformément à la décision 19.EE et formule, selon le cas, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

19.FFGG Le Comité permanent:

- a) ~~examine le rapport et~~ toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément ~~aux~~ à la décisions 19.FFAA et 19.DD, et formule des recommandations à l'attention des Parties ou du Secrétariat, selon le cas ; ~~et~~
- b) examine toute information portée à son attention par le Secrétariat conformément à la décision 19.EE et formule des recommandations à l'attention des Parties ou du Secrétariat, selon le cas ;
- c) examine les informations contenues dans Annexe 2 du Doc. 57 SC69, l' Annexe 2 du Doc. 73 SC74, les rapports des Parties en vertu de la résolution Conf 17.10, et autres ressources pertinentes afin de formuler, lors de la SC78, des recommandations pondérables et avec des délais précis à l'attention des Parties (pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation) qui soutiennent la lutte contre le commerce illégal des pangolins ; et
- ~~b~~d) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^{ème} session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Au titre de la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord propose le budget prévisionnel et la source de financement suivants.

La mise en œuvre du projet de décision 19.EE(c) est soumise à l'apport de fonds externes, et ne nécessite pas de fonds généraux. La supervision des travaux nécessitera un peu de temps de la part du Secrétariat, mais devrait faire partie des tâches courantes du Secrétariat et être intégrée dans son programme de travail régulier.

Les tâches attribuées au Secrétariat dans les paragraphes a), b), d) et e) du projet de décision 19.EE peuvent être intégrées dans le programme de travail régulier du Secrétariat.

Les tâches attribuées au Comité pour les animaux et au Comité permanent dans les projets de décisions 19.FF et 19.GG s'inscriraient dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs. Certains travaux intersessions pourraient être nécessaires.

Les tâches attribuées au Secrétariat dans les amendements proposés à la Res Conf. 17.10 à l'annexe 1, paragraphe 13, devraient être intégrées dans le programme de travail régulier du Secrétariat, et les ateliers proposés au paragraphe 7 de l'annexe 1 seraient soumis à un financement externe.

Le Secrétariat a étudié le budget prévisionnel et la source de financement dans le document CoP19 Doc. 71.1 sur la base des amendements proposés par le Secrétariat.